

M.S.B.F

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros

Siège social : 18 avenue Félix Faure

69007 LYON

833 760 655 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A dix heures,

Monsieur Matthias BALANCOURT,
demeurant 22 chemin de l'Archet 69530 BRIGNAIS,

Propriétaire de la totalité des 15 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social
de la société M.S.B.F,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

[...]

II- A pris les décisions suivantes :

[...]

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative de l'article concerné dans les statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de trois cent cinquante mille (350 000) euros, pour le porter de cent cinquante mille (150 000) euros à cinq cent mille (500 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de trente-cinq mille (35 000) parts sociales nouvelles de dix euros (10 euros), numérotées de 15 001 à 30 000 et attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

Article 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent cinquante mille euros (350 000 euros), par incorporation de réserves. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500 000 euros).

Il est divisé en cinquante mille (50 000) parts sociales de dix euros (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 50 000, attribuées en totalité à Monsieur Matthias BALANCOURT ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour extrait certifié conforme

Matthias BALANCOURT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'M'.